



*Belgian Franches Montagnes Association*

\*\*\*\*\*

Belgian Franches-Montagnes Association asbl (BFMA asbl)  
Adresse : Rue Ardichamp 21 à 1440 Wauthier-Braine, arr. de Nivelles

Nouveaux Statuts  
Publiés le : [xxxxx](#)  
Numéro de l'association : [xxxxx](#)

### ***Dénomination***

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La dénomination de l'association sans but lucratif est : « Belgian Franches-Montagnes Association ».

### ***Siège social***

#### **Article 2.**

Le siège social de l'association est établi à 1440 Wauthier-Braine, Rue Ardichamp 21, arr. de Nivelles. Il pourra par simple décision du conseil d'administration être transféré à tout autre endroit en Belgique.

### ***Objet***

#### **Article 3.**

L'association a pour objet, en Belgique, à l'exclusion de tout but lucratif :

\*de promouvoir l'élevage et l'utilisation du cheval des Franches-Montagnes en participant ou en organisant par exemple des foires, des concours, des promenades,

des rallyes, des expertises ainsi que tous spectacles, démonstrations, conférences, etc...la présente énumération est exemplative et non limitative;

\*de tenir ~~à terme~~ les livres généalogiques et de délivrer les certificats d'origine en collaboration avec la « Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes FSFM » et la « Fédération Suisse d'élevage chevalin FSEC » ;

\*de réunir et d'interpréter les données sur l'identité, la productivité, les performances et les caractéristiques extérieures des reproducteurs, de leurs ascendants, collatéraux et descendants ;

\*de contribuer au maintien de la race du cheval des Franches-Montagnes et à la diffusion d'information en tous domaines, ainsi qu'à la prise de toute initiative en vue de promouvoir l'élevage d'équidés de pure race Franches-Montagnes

La sélection et le modèle du cheval des Franches-Montagnes sont notamment basés sur des critères déterminés par l'association. dans son règlement d'ordre intérieur et en harmonie avec les critères de la « Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes FSFM ».

#### **Article 4.**

L'association. pourra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser son objet.

Son conseil d'administration sera seul habilité à proposer des juges belges ou internationaux à l'approbation du Ministère de l'Agriculture afin de statuer sur l'admission de chevaux des Franches-Montagnes à l'élevage lors de l'expertise annuelle. En cette matière son Conseil d'administration veillera dans la mesure du possible à se faire épauler par des juges suisses reconnus par la FSFM.

Dans le but de réaliser son objet l'association pourra également accepter tous dons et services ainsi que s'affilier à des associations similaires. La décision d'association sera prise par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'association pourra organiser toute manifestation publique ou privée de nature culturelle, économique, artistique, de divertissement ou autre rentrant dans le cadre de son objet social.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association s'associera éventuellement et de la manière jugée la plus adéquate par son Conseil d'Administration aux activités de la FSFM.

## *Durée*

### **Article 5.**

L'association est constituée pour une durée indéterminée mais peut être dissoute à tout moment. En cas de dissolution de l'association le patrimoine sera affecté par décision ~~du dernier Conseil d'Administration~~ de la dernière Assemblée Générale à une association poursuivant des buts similaires. Si aucune alternative satisfaisante n'est trouvée alors le patrimoine sera transmis à la FSFM, à la condition expresse que cette dernière existe encore et l'affecte à des actions cadrant avec l'objet de l'association et se déroulant en Belgique.

## *Membres et Administrateurs*

### **Article 6.**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à ~~trois~~ quatre. Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres adhérents ont les droits et obligations qui leur sont accordés par un règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'Administration. Ils ne participent pas à l'assemblée générale et n'y votent pas. Les membres effectifs ou adhérents n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. L'association peut nommer des membres d'honneur ou fondateurs pour service rendus ou autres. Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation sauf s'ils sont étalonnier ou éleveur en activité. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote, les membres fondateurs ont les mêmes droits de vote que les membres effectifs. Les associés-fondateurs de l'association seront d'office membre d'honneur s'ils n'exercent plus d'autres responsabilités au sein de l'association.

### **Article 7.**

Sont membres effectifs :

Les associés-fondateurs comparants au présent acte. A savoir,  
Léon LAMBERT Rue Ardichamp 21 à 1440 Wauthier-Braine  
Alain SAYETTE Route de la Hesbaye 63-65 à 5310 Noville-sur-Mehaigne  
Valérie JANSSEN Rue Planchette 90 à 1460 Ittre

Le propriétaire d'au moins un cheval Franches-Montagnes de pure race habituellement stationné en Belgique, qui en fait la demande au Conseil d'administration ~~et est admis~~ par ce dernier et sous réserve de payer sa cotisation.

L'éleveur de chevaux Franches-Montagnes de pure race, dont le principal établissement est situé en Belgique, qui en fait la demande au Conseil d'Administration ~~et est admis par ce dernier~~ et sous réserve de payer sa cotisation.

Toute personne qui, présentée par deux associés-fondateurs au moins, est admise en qualité de membre effectif par le Conseil d'Administration et sous réserve de payer sa cotisation.

#### **Article 8.**

Sont membres adhérents :

Les personnes qui en font la demande au Conseil d'Administration et sont admises par ce dernier et qui sont désireuses soit d'aider l'association à réaliser son objet social, soit de participer à ses activités, soit d'aider financièrement l'association.

#### **Article 9.**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste ;

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut-être prononcé que par l'assemblée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

#### **Article 10.**

L'assemblée générale élit ses administrateurs parmi les membres effectifs. Les administrateurs choisissent entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. Le mandat de chaque administrateur est gratuit.

#### **Article 11.**

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines activités bien déterminées à tout autre mandataire de son choix, membre ou non de l'association, qui pourra être rémunéré pour ces fonctions.

#### **Article 12.**

L'association est composée de l'ensemble de ses membres effectifs représentés par leurs administrateurs. Tous les membres s'engagent à accepter et à respecter sans réserve les statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'association et les décisions du Conseil d'Administration.

### **Article 13.**

La cotisation est proposée chaque année par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 250 Euros par membre.

La cotisation doit être payée dans un délai de un mois à compter du début de l'exercice social.

Cette cotisation devra être versée au profit du compte ouvert par l'association.

Les cotisations acquises ne sont en aucun cas remboursées. Les membres démissionnaires, décédés ou leurs ayant droit n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent exiger ni l'apposition des scellés, ni l'établissement d'un inventaire, ni la production d'un décompte quelconque.

### **Article 14.**

Chaque changement à la composition du Conseil d'administration sera communiquée aux annexes du Moniteur Belge pour publication, dans le mois qui suit l'assemblée générale.

### ***Assemblée générale et Conseil d'Administration***

### **Article 15.**

L'assemblée générale n'est composée que de membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Les membres effectifs disposent chacun d'une voix. Chaque membre effectif peut représenter un autre membre effectif à condition d'avoir en sa possession une procuration et de l'avoir communiquée trois jours ouvrables avant l'assemblée générale au Président du Conseil d'Administration. Aucun mandataire ne peut disposer de plus d'une voix.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'approbation des règlements d'ordre intérieur ;
- la fixation des montants des cotisations.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Toute décision relative à une personne est adoptée par vote secret.

Les décisions de l'assemblée générale **et du Conseil d'Administration** sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce

registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'association pour se clôturer le 31 décembre de l'année qui suit. Les comptes et budgets sont préparés, à l'intervention du trésorier, par le Conseil d'Administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

[L'Assemblée Générale nomme chaque année un ou deux commissaires parmi les membres effectifs, en dehors du Conseil d'Administration, chargé\(s\) de vérifier les comptes et à travers ceux-ci le respect des objectifs de l'Association.](#)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. L'assemblée fixe le nombre d'administrateurs sans que celui-ci ne puisse être inférieur à trois ni excéder six. L'assemblée générale se fera au siège de l'association ou à défaut à un endroit désigné par le Conseil d'Administration. Elle se fera avant le trente et un mars. Les premiers administrateurs seront élus pour six ans à la majorité simple, quel que soit le nombre de présents. A la fin de ces six années le tiers du Conseil sera renouvelable tous les ~~trois~~ [deux](#) ans. Les administrateurs non réélus perdront de plein droit leur fonction.

[Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant \(suite à décès ou démission\) il est pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale.](#)

[L'administrateur élu achève le mandat de celui qu'il remplace.](#)

Le mandat des administrateurs est renouvelable

Les membres effectifs de l'association seront convoqués par lettre circulaire au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée générale. Cette lettre circulaire contiendra l'ordre du jour de l'assemblée ainsi qu'un modèle de procuration.

La candidature à un poste d'administrateur devra être envoyée au secrétariat au moins ~~trente~~ [dix](#) jours ouvrables avant l'assemblée générale pour les postes sortants ou libres.

## **Article 16**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration par le président et le secrétaire, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs [adressée au minimum 8 jours avant la date de la réunion](#). La convocation contient l'ordre du jour. Le conseil ne peut statuer que si la majorité de

ses membres est présente. Ses décisions seront prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le représentant désigné officiellement par le Ministre ayant l'agrément des associations d'élevage dans ses compétences peut assister de plein droit à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, auxquelles il doit être convoqué. Il n'a pas de voix délibérative.

### ***Dispositions diverses***

#### **Article 17.**

En raison des contacts étroits à entretenir avec les autorités suisses (FSFM ; FSEC), la langue officielle de l'association est le français. Dans ses contacts internationaux et dans la rédaction de tous ses documents officiels c'est cette langue qui sera retenue (ou éventuellement l'anglais).

Toutefois lors des assemblées et des conseils se tenant en Belgique chacun s'exprimera à son choix en français ou en néerlandais.

#### **Article 18.**

Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi relative aux associations sans but lucratif.

## **Dispositions particulières**

### **Article 19.**

L 'assemblée générale de ce jour décide à l'unanimité de fixer à trois le nombre des administrateurs et à l'unanimité élit en cette qualité :

Valérie Janssen, née à Uccle le 29 mai 1964 et domiciliée rue Planchette 90 à 1460 Ittre  
Alain Sayette, né à Charleroi le 5 septembre 1961 et domicilié route de la Hesbaye 63-65 à  
5310 Noville-sur-Mehaigne

Léon Lambert, né à Uccle le 19 septembre 1958 et domicilié rue Ardichamp 21 à  
1440 Wauthier-Braine,

qui acceptent ce mandat.

L'assemblée fixe également comme suit le montant des cotisations pour le premier exercice :

Membres effectifs : 40 Euros

Membres adhérents : 25 Euros

Les administrateurs ci-avant désignent parmi eux et à l'unanimité, en qualité de :

Président : Léon LAMBERT

Trésorier : Alain SAYETTE

Secrétaire : Valérie JANSSEN

qui acceptent.

Le conseil décide de mettre immédiatement au point une campagne destinée à faire connaître de façon générale l'association au niveau national et international, à compléter le recensement des propriétaires de Franches-Montagnes dans les différentes régions de Belgique et à recruter des membres.

Le Conseil charge son Président de prendre contact avec les différentes autorités concernées par l'association tant en Belgique qu'à l'étranger.

Ainsi fait et délibéré en assemblée constituante, en cinq exemplaires à Wauthier-Braine, le 20 février 2005. Chaque associé fondateur ayant reçu un original.

Léon LAMBERT

Valérie JANSSEN

Alain SAYETTE